

Lettre La CAPEB 66

SOCIAL
Les réponses
à vos questions



GRILLE DE SALAIRE 2024 - MISE A JOUR 2026

➤ OUVRIERS DU BÂTIMENT

NOUVEAU

Catégorie professionnelle	Position	Coeff.	Salairé mensuel brut minimal	Taux horaire brut minimal
Niveau 1 Ouvriers d'exécution	1	150	1 823.03 €	12.02 €
	2	170	1 823.03 €	12.02 €
Niveau 2 Ouvriers professionnels		185	1 867.06 €	12.31 €
Compagnons professionnels	1	210	2 046.03 €	13.49 €
	2	230	2 206.80 €	14.55 €
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	1	250	2 335.72 €	15.40 €
	2	270	2 499.52 €	16.48 €

Applicables au :



Accord paritaire régional du 16 Février 2024, grille applicable au 1^{er} Mai 2024. (Plus et moins de 10 salariés).

* Les rémunérations minimales garanties prévues par la convention collective étant inférieures au SMIC, c'est le SMIC qui s'applique pour ce coefficient.

➤ APPRENTIS DU BÂTIMENT

ANNÉE D'APPRENTISSAGE	RÉNUMÉRATION MINIMALE			
	- de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et +
	% du SMIC		% du SMIC ou minimum conventionnel si plus favorable	% du SMIC ou minimum conventionnel si plus favorable
1 ^{ère} Année	40%	50%	55%	
2 ^{ème} Année	50%	60%	65%	100%
3 ^{ème} Année	60%	70%	80%	

Indemnités Maître d'apprentissage : Accord paritaire régional du 16 Février 2024 :

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} Mai 2024, les salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé bénéficient du versement d'une indemnité annuelle de 380 €, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné. Dans le cas de contrats de moins d'un an, ou ruptures anticipées, le versement sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction.

➤ ETAM

Niveau	Salaire mensuel brut minimal	Taux horaire brut minimal	Niveau	Salaire mensuel brut minimal	Taux horaire brut minimal
A	1 823.03 €	12.02 €	E	2 416.10 €	15.93 €
B	1 900.43 €	12.53 €	F	2 848.36 €	18.78 €
C	2 023.28 €	13.34 €	G	3 116.82 €	20.55 €
D	2 214.38 €	14.60 €	H	3 432.29 €	22.63 €

Accord paritaire régional du 16 Février 2024, grille applicable au 1^{er} Mai 2024. (Plus et moins de 10 salariés)

* Les rémunérations minimales garanties prévues par la convention collective étant inférieures au SMIC, c'est le SMIC qui s'applique pour ce niveau.

➤ INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

Zone	Distance	Repas	Transport	Trajet
1a	0 à 5 km		3.19 €	2.06 €
1b	5 à 10 km		3.19 €	2.06 €
2	10 à 20 km		6.43 €	4.38 €
3	20 à 30 km		9.59 €	5.58 €
4	30 à 40 km		12.70 €	7.42 €
5	40 à 50 km	13.00 €	16.13 €	9.40 €

Les régimes sociaux et fiscaux applicables à ces indemnités sont différents selon que l'entreprise pratique l'abattement de 10% ou non.

Pas de pratique de l'abattement de 10% pour frais professionnels :

- Indemnité de panier exonérée de cotisations à hauteur de **10,40 €** (valeur au 1^{er} Janvier 2026), la partie soumise à cotisations est donc de 2.60€. Elle est considérée comme un remboursement de frais professionnel, dans la limite du plafond d'exonération fixé par l'URSSAF. La partie qui excède est considérée comme un complément de rémunération donc soumise à charges sociales et à impôt.
- Indemnité de trajet entièrement soumise à cotisations. Elle est considérée comme une prime donc suit le même régime fiscal et social que le salaire de base.
- Indemnité de transport exonérée de cotisations à hauteur d'un seuil fixé selon le barème kilométrique 2025. Elle est considérée comme un remboursement de frais professionnel, dans la limite du plafond d'exonération fixé par l'URSSAF.

NOUVEAU

Pratique de l'abattement de 10% pour frais professionnels :

- Toutes les indemnités (panier, trajet et transport) sont soumises à cotisations dans leur intégralité.
- ATTENTION il faut ici avoir l'accord écrit du salarié pour pratiquer l'abattement de 10%.



➤ CADRES DU BÂTIMENT

Un avenant relatif aux salaires minimaux des cadres a été signé le 17 janvier 2024 uniquement par la FFB. Il s'applique ainsi seulement à ses adhérents.

La CAPEB n'ayant pas participé à la réunion du 17 Janvier, dans la mesure où cette dernière n'a pas été organisée dans le cadre des CPPNI, cette négociation de grilles de salaire ne s'applique pas à nos adhérents.

Par conséquent, la grille de référence pour les adhérents de la CAPEB demeure celle conclue en 2019.

Pour autant, la CAPEB conseille néanmoins aux adhérents employant des Cadres de revaloriser les salaires, dans un contexte de hausse des prix des produits à la consommation.

> Grilles des salaires CADRES 2019_signées par la CAPEB Nationale

Coefficients hiérarchiques	Salaire mensuel brut minimal	Coefficients hiérarchiques	Salaire mensuel brut minimal
60	1 919 €	95	2 971 €
65	2 079 €	100	3 097 €
70	2 238 €	103	3 188 €
75	2 364 €	108	3 308 €
80	2 516 €	120	3 656 €
85	2 667 €	130	3 949 €
90	2 816 €	162	4 903 €

Accord paritaire national du 16 janvier 2019, grille applicable depuis le 1^{er} février 2019 aux adhérents de la CAPEB. Barème fixé pour un horaire hebdomadaire de 39 heures. Pour mémoire le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau de classification est majoré de 10% pour les cadres en forfait jours.

> Grilles des salaires CADRES 2024_Application volontaire par les Entreprises CAPEB

Coefficients hiérarchiques	Salaire mensuel brut minimal	Coefficients hiérarchiques	Salaire mensuel brut minimal
60	2 326 €	95	3 459 €
65	2 520 €	100	3 576 €
70	2 705 €	103	3 653 €
75	2 816 €	108	3 789 €
80	2 997 €	120	4 104 €
85	3 156 €	130	4 367 €
90	3 310 €	162	5 418 €

Avenant N° 76 de 2024 relatifs aux appointements minimaux des Ingénieurs Assimilés et Cadres du bâtiment (pour information). Cette grille ne s'applique pas de façon obligatoire aux entreprises adhérentes à la CAPEB. Chaque entreprise est libre de revaloriser les salaires de ses cadres dans le contexte de hausse des prix des produits de consommation. Barème fixé pour un horaire hebdomadaire de 39 heures. Pour mémoire le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau de classification est majoré de 10% pour les cadres en forfait jours.